

## SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 12<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du samedi 6 mars.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — Dépôt, par M. Monnier, au nom de la 1<sup>re</sup> commission d'intérêt local, de cinq rapports sur les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool :  
Le 1<sup>er</sup>, à l'octroi de Dinard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine).  
Le 2<sup>e</sup>, à l'octroi de Kerlouan (Finistère).  
Le 3<sup>e</sup>, à l'octroi de Loos (Nord).  
Le 4<sup>e</sup>, à l'octroi de la Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres).  
Le 5<sup>e</sup>, à l'octroi de Ploudalmézeau (Finistère).
4. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux délais des prescriptions et péremptions qui ne seront acquises qu'après la cessation des hostilités. — Renvoi à la commission des finances.
5. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un deuxième avenant à la convention du 23 février 1906 passé, le 25 octobre 1913, entre le département de l'Ain et la compagnie des tramways de l'Ain, en vue de l'achèvement des travaux de construction et de mise en exploitation du réseau de tramways déclaré d'utilité publique par décret du 20 avril 1906.  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
6. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, en Algérie, du chemin de fer d'intérêt général d'Oumache à Tolga.  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.
7. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Mostaganem à la Macta.  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.
8. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en loi du décret du 10 janvier 1915, relatif au paiement du montant des réquisitions de navires.  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Ajournement de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires, et de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la restitution des droits perçus sur les absinthes.
10. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation de sujets originaires des puissances en guerre avec la France.  
Art. 1<sup>er</sup> (suite de la discussion) :  
Observations : M. Maurice Colin, rapporteur.  
Amendement de M. Henri-Michel : MM. Henri-

Michel, le président. — Retrait de l'amendement.

Amendement de MM. Louis Martin, Maurice Ordinaire et Guilloteaux : MM. Louis Martin, le rapporteur, Félix Martin. — Retrait de l'amendement.

Amendement de MM. Laurent Thiéry et Butterlin : MM. Laurent Thiéry, le rapporteur. — Adoption de l'amendement.

Amendement de M. Henry Béranger, Perchot et Henri-Michel : MM. Henry Béranger, le rapporteur, Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption de l'amendement.

Adoption de l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2. — M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4. — M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6. — MM. Etienne Flandin, le rapporteur. — Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7. — Adoption.

Demande du retrait de l'urgence : MM. le rapporteur, Henry Béranger. — Retrait de l'urgence prononcé.

Vote sur le passage à une deuxième délibération. — Adoption.

11. — Dépôt, par M. Catalogne, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage par procuration, des militaires et marins présents sous les drapeaux.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

13. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 12 mars.

## PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures et demie.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Cornet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Sabaterie demande un congé de deux mois.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

## 3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat cinq rapports faits au nom de la 1<sup>re</sup> commission d'intérêt local chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool :Le 1<sup>er</sup>, à l'octroi de Dinard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine).Le 2<sup>e</sup>, à l'octroi de Kerlouan (Finistère).Le 3<sup>e</sup>, à l'octroi de Loos (Nord).Le 4<sup>e</sup>, à l'octroi de la Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres).Le 5<sup>e</sup>, à l'octroi de Ploudalmézeau (Finistère).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

## 4. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 6 mars 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 4 mars 1915 la Chambre des députés a adopté une proposition

de loi relative aux délais des prescriptions et péremptions qui ne seront acquises qu'après la cessation des hostilités.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

## 5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX TRAMWAYS DE L'AIN

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un deuxième avenant à la convention du 23 février 1906 passé, le 25 octobre 1913, entre le département de l'Ain et la compagnie des tramways de l'Ain, en vue de l'achèvement des travaux de construction et de mise en exploitation du réseau de tramways, déclaré d'utilité publique par décret du 20 avril 1906.

M. Alexandre Bérard, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :« Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le deuxième avenant à la convention du 23 février 1906, passé, le 25 octobre 1913, entre le préfet de l'Ain, au nom du département, et la compagnie des tramways de l'Ain, au sujet de l'achèvement des travaux de construction et de la mise en exploitation des lignes du réseau déclaré d'utilité publique par décret du 20 avril 1906.

« Une copie certifiée conforme dudit avenant restera annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup>?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor reste fixé au chiffre de 160,571 fr., inscrit à l'article 4 du décret du 20 avril 1906 et à l'article 2 du décret du 29 novembre 1911. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## 6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER D'OUACHE A TOLGA

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour

objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie du chemin de fer d'intérêt général d'Oumache à Tolga.

**M. Reynald, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer d'Oumache à Tolga (territoire du sud de l'Algérie).

« La largeur de voie sera de 1 mètre entre les bords intérieurs des rails. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup>?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à pourvoir à la construction de ladite ligne sur les ressources tant ordinaires qu'extraordinaires du budget des territoires du Sud. — (Adopté.)

« Art. 3. — L'exploitation de la ligne ci-dessus désignée sera rattachée à l'exploitation du réseau racheté de l'Est algérien.

« Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses et conditions de ladite exploitation.

« Jusqu'à ce que ces conditions soient définitivement fixées, le gouvernement général de l'Algérie est autorisé à pourvoir à l'exploitation en régie de la ligne dont il s'agit pour le compte des territoires du sud. — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE MOSTAGANEM A LA MACTA

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Mostaganem à la Macta.

**M. Reynald, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est incorporée dans le réseau d'intérêt général la ligne de chemin de

fer de Mostaganem à la Macta, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par la loi du 2 juillet 1907, à titre d'intérêt local. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup>?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — La ligne de Mostaganem à la Macta sera rattachée au réseau des chemins de fer algériens de l'Etat et exploitée dans les mêmes conditions que ledit réseau. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est pris acte :

« 1<sup>o</sup> De la délibération du 17 avril 1912 par laquelle le conseil général du département d'Oran a demandé le remboursement, par la colonie à ce département, des dépenses de premier établissement de la ligne de Mostaganem à la Macta, y compris les travaux complémentaires;

« 2<sup>o</sup> Des délibérations des délégations financières algériennes en date des 8 juin 1912 et 14 juin 1913, et du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie en date des 24 juin 1912 et 24 juin 1913, par lesquelles ces assemblées ont accepté les conditions posées par le conseil général du département d'Oran. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense résultant du remboursement au département d'Oran des dépenses de premier établissement de la ligne au moyen des fonds inscrits à cet effet au budget spécial de l'Algérie. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX RÉQUISITIONS DE NAVIRES.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en loi du décret du 10 janvier 1915 relatif au paiement du montant des réquisitions de navires.

**M. Aimond, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est ratifié et converti en loi le décret du 10 janvier 1915, relatif au paiement du montant des réquisitions de navires. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 9. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIFS A L'ABSINTHE

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires, et la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la restitution des droits perçus sur les absinthés.

Mais l'avis de la commission des finances n'ayant pu être distribué encore, il est, en ce lieu, messieurs, d'ajourner à une séance ultérieure la discussion de ce projet et de cette proposition.

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** La commission estime qu'il faut que le Sénat ne soit annulé, se prononcer qu'après avoir pris connaissance de l'avis financier et je m'associe à la demande d'ajournement proposée par M. le président. (Très bien!)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'ajournement.

(L'ajournement est prononcé.)

#### 10. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA NATURALISATION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation de sujets originaires des puissances en guerre avec la France.

La parole est à M. le rapporteur de la commission pour faire connaître les conclusions de celle-ci sur l'article premier qui lui a été renvoyé.

**M. Maurice Colin, rapporteur.** Messieurs, le Sénat se rappelle qu'hier, pendant la séance, trois paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> ont été adoptés : les deux premiers paragraphes qui proposaient la commission avec une très légère modification suggérée par M. Brager de La Ville-Moysan, et un troisième paragraphe qui est l'amendement de M. Jénouvrier, substitué au texte de la commission.

Evidemment, en la forme, il n'y a peut-être pas une concordance parfaite entre les deux premiers paragraphes que vous avez votés, et l'amendement de M. Jénouvrier que vous avez également adopté ; mais à bien examiner ces différents textes, il n'y a pas contradiction absolue entre eux.

**M. Dominique Delahaye.** C'est bien ce que nous disions.

**M. le rapporteur.** Les deux premiers paragraphes visent, en effet, d'une façon générale, toutes les naturalisations accordées à quelque époque que ce soit à des sujets de puissances actuellement en guerre avec la France. Au contraire, l'amendement de M. Jénouvrier, devenu le troisième paragraphe, ne vise que les naturalisations accordées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1913 à ces mêmes sujets. Comme je le disais tout à l'heure au Sénat, il y aurait peut-être certaines modifications de forme à adopter, et la commission vous les proposerait si réglementairement, elle le pouvait. Mais le Sénat ayant voté ces trois paragraphes, ceux-ci s'imposent à la commission qui ne peut pas actuellement, vous proposer la moindre modification.

Dans ces conditions, le Sénat peut poursuivre l'examen des autres amendements proposés à l'article 1<sup>er</sup> et des autres articles du projet de loi présenté par le Gouvernement. Sous réserve des observations que je viens de présenter, rien ne fait obstacle à ce que la discussion continue.

**M. le président.** Il a été déposé à l'article 1<sup>er</sup> plusieurs amendements, et M. Henri Michel vient de m'en remettre un nouveau qui substituerait une rédaction nouvelle aux textes déjà adoptés par le Sénat, en y ajoutant un dernier paragraphe qui excepte de l'application de l'article 1<sup>er</sup> les Alsaciens-Lorrains.

**M. Henri-Michel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Henri-Michel.

**M. Henri-Michel.** Votre observation est juste, monsieur le président. Seulement j'avais cru comprendre hier — et tel est encore mon sentiment, contrairement à l'avis de la commission — qu'il y a une véritable contradiction entre le texte adopté en dernier lieu hier, c'est-à-dire le texte de l'amendement de M. Jénouvrier devenu le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup>, et le paragraphe 1<sup>er</sup> de ce même article.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> pose en effet le principe de la faculté. Le paragraphe 3 établit au contraire le principe de l'obligation. C'est autour de ces deux principes que s'est engagé, si mes souvenirs sont fidèles, le débat devant la haute Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

C'est le principe de l'obligation qui a triomphé. Or, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, je le répète, consacre, au contraire, le principe de la faculté. Comment concilier les trois textes votés? Cela paraît difficile.

C'est alors qu'est née dans mon esprit l'idée de soumettre à la commission et au Sénat une rédaction nouvelle de l'article 1<sup>er</sup>: j'ai cru que je pouvais le faire, étant donné que l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> n'a pas encore été voté.

Je me suis préoccupé de trois choses : 1<sup>o</sup> établir un principe clair et simple qui s'appliquât dans tous les cas; 2<sup>o</sup> répondre à cette objection qui avait été soulevée, à savoir que la rigidité de ce principe créerait certainement des injustices et fournir au Gouvernement le moyen de prévenir ou de réparer ces injustices; 3<sup>o</sup> faire un traitement de faveur aux Alsaciens-Lorrains qui sont particulièrement dignes de notre sollicitude et qui ne se trouvent pas, au regard de la naturalisation, dans les mêmes conditions que les Allemands, les Austro-Hongrois et les Ottomans. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Je persiste à penser qu'il ne m'est pas possible de laisser développer à M. Henri-Michel un amendement, dont la première partie remet en discussion le texte déjà adopté par le Sénat, et dont la dernière est la reproduction d'amendements qui ont acquis la priorité.

Quoi qu'il en soit, je dois rappeler au Sénat le texte de l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il résulte de votes de l'Assemblée :

« Art. 1<sup>er</sup>. — En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la naturalisation lorsqu'il aura conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé. La déchéance sera obligatoire : si le naturalisé a recouvré sa nationalité d'origine ou acquis toute autre nationalité; s'il a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire, soit, enfin, si, directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie.

« Toutes les naturalisations prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1913 jusqu'à ce jour au profit d'Allemands, d'Austro-Hongrois ou d'Ottomans d'origine sont annulées. Cependant le Gouvernement pourra maintenir pour motifs graves insérés au décret qui sera publié au *Journal officiel*, celles qui paraîtraient mériter cette faveur. »

**M. Henri Michel,** au contraire, dans son amendement, dispose :

« Art. 1<sup>er</sup>. — En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci sera, sans préjudice des dispositions pénales applicables à son cas, déchu de la naturalisation.

« Toutefois, le Gouvernement français pourra, par décret rendu après enquête et

sur avis du conseil d'Etat, conserver la naturalisation à ceux qui, soit par leur attitude et leur conduite personnelles, soit par l'attitude et la conduite de leurs enfants, auront montré avant et depuis la guerre qu'ils ont des sentiments français, qu'ils sont Français d'esprit et de cœur. Le *Journal officiel* qui devra publier le décret fera connaître les motifs du maintien de la naturalisation.

« Exception est faite pour les Alsaciens-Lorrains d'origine, naturalisés avant le 22 juillet 1913. »

Si l'amendement de M. Henri-Michel était maintenu, je ne pourrais pas le soumettre à la prise en considération.

**M. Henri-Michel.** Je n'ai pas d'objection à faire, monsieur le président, puisque c'est la procédure ordinaire; mais une contradiction manifeste, à mon sens, existe, entre le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> et le paragraphe 3, constitué par l'amendement de M. Jénouvrier.

*Plusieurs sénateurs.* Il faudrait retirer l'urgence!

**M. le président.** S'il y a une contradiction dans les textes, le Sénat ne peut plus la faire disparaître actuellement qu'en votant contre l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Henri-Michel.** Dans ces conditions, je ne maintiens pas mon amendement et je demanderai le retrait de l'urgence.

**M. le président.** L'amendement est retiré. Quant au retrait de l'urgence, il ne peut être proposé actuellement, au cours de la discussion des articles, mais la demande pourra en être faite avant le vote sur l'ensemble du projet. (*Très bien! très bien!*)

Je vais donner lecture des divers amendements à l'article 1<sup>er</sup> :

MM. Louis Martin, Maurice Ordinaire et Guilloteaux proposent d'ajouter la disposition suivante :

« Sont exceptés des dispositions du troisième paragraphe du présent article les naturalisés d'origine allemande, croate, etc. » (*Sourires.*)

La parole est à M. Louis Martin.

**M. Louis Martin.** Messieurs, l'amendement sur lequel j'ai l'honneur d'appeler la bienveillance du Sénat porte non seulement ma signature, mais encore celle de nos collègues MM. Maurice Ordinaire et Guilloteaux. Il a pour objet de restreindre, en tant qu'ils atteindraient des amis avérés de la France, les effets de la proposition de M. Jénouvrier. L'ayant très rapidement rédigé avant-hier soir, j'ai une correction à y introduire.

L'amendement débutait par ces mots : « Sont exceptés des dispositions du présent article »; je ne visais, en réalité, que le texte de M. Jénouvrier, qui ne constitue plus un article comme il m'apparaissait au premier abord, mais tout simplement une disposition de l'article 1<sup>er</sup>, en conséquence il faut dire : « Sont exceptés des dispositions du présent paragraphe », car les deux paragraphes qui précèdent ne sont pas atteints par mon amendement, dont le but est de rendre facultatif pour le Gouvernement, en ce qui concerne les exceptions que j'envisage, ce qui est devenu pour lui obligatoire à l'égard de tous, sans exception.

De quoi et de qui s'agit-il?

Il s'agit de membres d'un certain nombre de nationalités qui, ayant en de multiples circonstances avéré leurs sympathies pour la France, ne doivent pas, à notre sentiment, être traités en ennemis.

Un mot de notre texte a suscité certains souvenirs sur les lèvres de quelques collègues. Pourquoi l'avons-nous employé?

Nous avons voulu que fussent exceptés des dispositions du paragraphe introduit

par M. Jénouvrier les naturalisés d'origine alsacienne, lorraine, danoise, slave.

Le mot « slave » embrassant diverses nationalités, nous avons estimé qu'il n'était pas dénué d'intérêt d'en mentionner spécialement, dans notre texte, quelques-unes à titre d'exemple, sans donner à notre énumération un sens limitatif; de là le petit mot qui la termine, le terme « slave », dans sa vaste généralité, englobant et dominant le tout.

Ces peuples sont de cœur avec nous, ils attendent de la victoire des alliés leur libération. A tous égards ils ont droit à la sollicitude de la France. Car, ne l'oubliez pas, il ne s'agit pas seulement du caractère pratique de notre amendement; son champ d'application, je le reconnais, est fort étroit; il ne s'agit pas de rechercher combien de personnalités tchèques, danoises ou polonaises seront frappées par le texte de M. Jénouvrier. Je ne parle pas des Alsaciens-Lorrains, il paraît, et j'en suis heureux, que tout le monde est d'accord; il s'agit d'empêcher que l'on ne puisse dire à ceux qui ont toujours manifesté la plus tendre affection pour la France : « Voyez comme vous êtes traités par les Français, vous qui, dans votre pays, frissonnez d'indignation contre le joug que font peser sur vos fronts l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. Entre vous et ceux qui combattent contre la France, la France ne distingue pas. »

Ce serait injuste, absolument faux; mais nos ennemis ne nous ont-ils pas habitués aux plus violentes altérations de la vérité?

Quelles sont ces nationalités auxquelles nous vous demandons de tendre une main amie, en faveur desquelles nous sollicitons une exception? Je prends, par exemple, les Polonais. Est-ce que la France ne s'est pas honorée dans tout le passé par sa longue affection pour la cause polonaise? Nous avons eu des révolutions faites ou tentées aux cris de : vive la Pologne! notamment l'invasion de l'Assemblée nationale, le 15 mai 1848. L'amour de la Pologne est une des plus fermes, des plus immuables traditions de notre pays, l'une de celles qui nous honorent le plus.

Or, que se passe-t-il? Nous voyons l'action permanente de l'Autriche-Hongrie et de l'Allemagne s'adresser aux Polonais, pour obtenir d'eux qu'ils considèrent comme non avenue la déclaration d'indépendance de la Pologne contenue dans une proclamation récente du grand-duc Nicolas. Ce matin encore, vous avez pu lire dans un journal que le grand effort tenté sur Varsovie par nos ennemis était beaucoup plus politique que stratégique, que le but poursuivi était d'arriver à Varsovie, et là d'affecter d'hypocrites sentiments à l'égard de la Pologne pour faire bénéficier la cause de nos ennemis des sympathies que l'on espérait gagner par cet artifice.

Nous ne devons pas servir ce dessein en ayant l'air de déclarer dans notre loi, contrairement à nos sentiments bien connus, que nous considérons comme des ennemis, que nous traitons comme tels... qui? les Polonais; alors que le plus grand écrivain de la Pologne, Siemkiewicz, adressait il y a quelques jours un appel magnifique, auquel nous avons tous applaudi, qui a profondément ému notre cœur à tous. (*Très bien! très bien!*)

**M. Félix Martin.** Il y a des Polonais autrichiens et des Polonais prussiens.

**M. Guillaume Chastenot.** Les trois quarts des Prussiens sont d'origine slave.

**M. Louis Martin.** Quant aux Tchèques, ai-je besoin de dire au Sénat la longue fidélité de la Bohême et de ses habitants à la cause française? Ai-je besoin de vous rappeler qu'en toute circonstance les Tchèques

ont manifesté pour la France la sympathie la plus ardente et la plus vive ?

Je ne remonterai pas le cours des âges. Nous pourrions compter des siècles de fidélité. Mais n'est-il pas resté gravé dans notre mémoire cet épisode touchant de la bataille de Crécy, du roi de Bohême, Jean de Luxembourg, Jean l'Aveugle, se faisant attacher avec ses chevaliers, se jetant avec eux dans la mêlée et mourant avec eux pour la France ?

En 1870, nous avons eu, dans notre armée, un nombre relativement considérable de volontaires tchèques ?

Il est encore un souvenir que notre cœur nous rappellerait, à défaut de notre mémoire : au moment le plus triste de l'Année terrible, à l'heure des angoisses les plus pénibles, quand la capitale de la France fut assiégée par l'Allemagne, il y a un pays en Europe, il y a eu un corps constitué, un seul, qui a solennellement protesté, ce sont les députés tchèques à la Diète de Bohême.

A la signature de la paix, le même peuple et ses mêmes députés à cette même Diète de Bohême se sont élevés avec indignation contre le démembrement de la France.

Je suis heureux de leur rendre ici un hommage reconnaissant. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Henry Bérenger.** Il ne faut pas que les Allemands se transforment en Tchèques ! (*Très bien !*)

**M. Louis Martin.** Au début de la guerre, la colonie tchèque a équipé, à ses frais, un corps de 1,000 à 1,200 Tchèques. Ce vaillant corps combat sur le front à côté de nos soldats et fait héroïquement son devoir comme eux. Je ne serai certainement pas démenti par mes collègues des Basses-Pyrénées, quand je dirai qu'un groupe de cette phalange, qui s'est formé dans leur département, a reçu des mains des dames de Bayonne, brodé par elles, le drapeau des volontaires tchèques. (*Très bien !*)

En outre de ceux qui, venus en France, nous donnent une preuve éclatante, immédiate, de leur sympathie, il en est d'autres, qui, restés là-bas, au pays, espèrent invinciblement en leur prochaine libération par la France, la Russie et leurs alliés.

Le même jour où je déposais mon amendement, voici la nouvelle que je lisais, quelques heures plus tard, dans le *Temps*.

« Notre correspondant particulier à Péetrograd télégraphie : on annonce de Bucarest qu'un régiment d'infanterie tchèque à Prague s'est révolté et a refusé de se rendre en Galicie. Après de sévères répressions — on sait ce que cela veut dire ! — ce régiment a été envoyé en Transylvanie. »

Et, messieurs, antérieurement, n'avez-vous pas appris, bien que les nouvelles venant de ces pays soient très tamisées par le gouvernement austro-hongrois et très incomplètes, qu'il y avait eu, à Prague, de violentes émeutes pour protester contre l'envolement en faveur de la cause allemande ? N'avez-vous pas appris qu'un certain nombre de hautes personnalités tchèques ont été emprisonnées ? N'avez-vous pas lu, dans les journaux les plus sérieux, le *Temps*, le *Journal des Débats*, tous ceux qui s'adonnent plus spécialement aux questions extérieures, n'avez-vous pas lu le récit des révoltes de régiments tchèques noyées dans le sang ? Aussi le Gouvernement, par une mesure très sage, en même temps que très pratique, et dont je le loue hautement, a-t-il décidé que les prisonniers polonais et tchèques bénéficieraient d'un traitement de faveur en même temps que les prisonniers alsaciens-lorrains, de sorte que le Gouvernement nous a très heureusement précédés dans une voie excellente.

Pourquoi ne vous engageriez-vous pas à sa suite dans cette même voie ?

Voulez-vous un dernier fait ?

Voici ce que je lis dans l'article sur le peuple tchèque et la guerre, publié dans les « Entretiens des non combattants durant la guerre ».

Cette publication est une de celles qui font rayonner la cause française à travers le monde et de la façon la meilleure. Voici ce qu'on peut lire sous la plume d'un homme qui connaît admirablement la question tchèque et qui est en même temps un des écrivains dont les remarquables ouvrages de propagande française sont cités partout, le très distingué professeur à la Sorbonne M. Ernest Denis, dont le fils est tombé glorieusement :

« J'ai, dit-il, sur ma table une lettre d'une dame (de Prague), qui m'écrit pour m'annoncer la mort de son fils. « Vous figurez-vous, me dit-elle, l'abominable douleur de songer que mon enfant est tombé pour une cause qu'il exérait, en combattant les Russes, de qui il attendait la délivrance ? »

Cet article, que je voudrais mettre tout entier sous vos yeux, se termine ainsi : « Savez-vous, me disait hier un voyageur américain qui arrivait de Bohême, la phrase que j'ai entendue le plus souvent ? « Ah ! si seulement les Russes arrivaient ! Patience, ils arriveront. » (*Applaudissements.*)

Eh oui, les Russes arriveront, mais leur arrivée sera d'autant plus prompte et plus décisive qu'elle aura été plus soigneusement précédée par des mesures sages et utiles. Et je considère, pour ma part, que cette mesure ne serait ni utile ni sage, qui consisterait à laisser supposer, quoique très à tort, à des populations qui sont profondément imprégnées de l'amour de la France, qui font des vœux pour notre triomphe, qui attendent de nos victoires la renaissance de leur nationalité, qu'on professe, à leur égard, des sentiments plus réservés.

Voici, par exemple, une carte postale qui circule là-bas et que les Tchèques, devant les événements, ont déjà répandue à travers le monde. Sur cette carte ethnographique des pays tchèques : Bohême, Moravie, Silésie, Slovaquie, je vois : « Bohême, 6,500,000 habitants ; Moravie, 2,300,000 habitants ; Silésie, 500,000 habitants ; Slovaquie, 2 millions : tous sont, dans leur ensemble, des amis de la France. »

Au point de vue pratique, je sais bien que la disposition ne s'appliquera pas à des quantités de personnes ; mais je dis qu'au point de vue des sympathies que vous devez manifester, vous représentants du peuple français à de braves gens qui, à travers toutes les difficultés et de grands périls, ont attesté quand même leur fidélité à la cause française, vous ne devez pas hésiter à suivre le Gouvernement dans la voie où il est entré. Les gouvernements russe et français ont fait un traitement de faveur aux Tchèques et aux Polonais prisonniers ; qu'il ne soit pas dit par une interprétation mensongère, mais contre laquelle vous devez vous prémunir, que vous les traitez comme des Allemands ou comme des Autrichiens ; ce sont des amis de la France et demain ils illumineront à vos victoires. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. le président.** Le parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, s'il ne s'agissait pour moi que de m'associer aux sympathies que vient d'exprimer mon honorable collègue M. Louis Martin en faveur de nationalités pour lesquelles la France a une affection et des sympathies, pour ainsi dire, traditionnelles, je serais tout à fait avec lui.

Il est certain qu'il y a, en France, pour les Tchèques, pour les Polonais, des sympathies fondées et sur le passé et sur une affinité de race. (*Très bien ! très bien !*)

Mais nous avons à faire un texte de loi,

et je me demande comment l'amendement de mon collègue M. Louis Martin pourrait prendre place dans un texte de loi.

Il y avait, dans le texte qu'il propose un mot, un simple mot qui montre bien l'impossibilité de l'admettre, c'est l'etc... auquel il ne tient pas. Il vient nous parler d'un certain nombre de nationalités. Nous reconnaissons bien et nous pouvons démontrer les nationalités autrichienne, hongroise, allemande, ottomane. Ce sont là, en effet, des nationalités qui existent, qui se constatent. Mais quant à ces nationalités...

**M. Eugène Guérin.** ... de race.

**M. le rapporteur.** ... de race, elles sont impossibles à constater. La carte postale que vous avez eu l'obligeance de me remettre, mon cher collègue, montre combien il serait impossible d'arriver à faire les distinctions que vous demandez d'introduire dans le texte de la loi.

Voici, par exemple, la nationalité tchèque dont vous parlez : les Bohémiens eux-mêmes formulent les revendications ethniques de leur race et ils y comprennent non seulement la Bohême, mais la Moravie, la Slovaquie, la Silésie ! Alors, comment se reconnaître au milieu de toutes les nationalités dont il pourrait être question ? D'autant plus que, dans l'énumération que vous avez faite, beaucoup de nationalités ne sont pas comprises : elles sont comprises dans l'etc... C'est entendu ; mais vous avouerez que c'est un peu vague.

**M. Louis Martin.** Elles sont comprises dans le terme générique de Slaves.

**M. Henry Bérenger.** Cela va très loin.

**M. le rapporteur.** Mais, à côté de la nationalité slave, vous avez des nationalités qui ne sont ni moins intéressantes ni moins sympathiques. Il y a, par exemple, en Hongrie, près de 5 millions de Roumains : comment les traiterez-vous ? En Autriche-Hongrie, il y a 800,000 Italiens au moins : comment les traiterez-vous ?

Nous sommes donc en présence d'un texte qu'il est impossible d'introduire dans une loi parce que, ce qu'il faut avant tout dans une loi, c'est de la précision. (*Très bien !*) Des nationalités fondées uniquement sur des questions de race ne peuvent pas être assez nettement précisées pour pouvoir figurer dans une loi et avoir une signification déterminée. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Telle est la raison pour laquelle la commission m'a chargé d'exprimer en son nom l'impossibilité où elle se trouve d'admettre l'amendement de l'honorable M. Louis Martin, tout en rendant grand hommage aux sentiments qui le lui ont dicté. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Louis Martin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Martin.

**M. Louis Martin.** Je remercie M. le rapporteur de la sympathie qu'il a bien voulu manifester à mes clients, et je suis certain que cette sympathie a rencontré, au sein du Sénat, un sentiment unanime.

Mais il ne me semble pas que les raisons très juridiques indiquées par notre honorable collègue puissent déterminer le Sénat à s'en tenir à une manifestation purement platonique de sympathie.

M. le rapporteur vient vous dire : « Nous faisons un texte de loi, et le premier caractère d'une loi, c'est d'être claire et précise. Or nous manquons là de précision. Lorsqu'une nationalité est enfermée dans des limites parfaitement déterminées, il nous est facile de la reconnaître ; lorsqu'il s'agit, au contraire, non pas d'un peuple ayant sa place au soleil, mais d'une race qui est

mêlée à plusieurs peuples, nous nous trouvons en face de difficultés beaucoup plus grandes. »

Et pour montrer combien grandes étaient ces difficultés, M. le rapporteur a pris l'exemple d'un certain nombre d'autres nationalités. Vous savez, en effet, que les nationalités foisonnent en Autriche et que cet empire est composé de pièces et de morceaux. Que ferez-vous, a-t-il dit, des Roumains ou des Italiens ?

Pour l'instant, si vous le voulez bien, nous ne parlerons que des Slaves. Quant aux Roumains, leur situation est tout à fait différente, ainsi que celle des Italiens. Les uns sont rattachés à une nationalité qui est à côté, les autres sont momentanément englobés dans l'Autriche, et nous ne pouvons pas véritablement être plus ardents à les adjoindre à une autre nationalité que ceux qui ont la direction de cette même nationalité. Nous ne pouvons pas être, par exemple, plus Roumains, en ce qui concerne les Roumains de l'Autriche-Hongrie, que ne le sont leurs frères de Bucarest.

En ce qui concerne les Italiens, nous espérons — pour ma part au moins, c'est le vœu que je formule à cette tribune, c'est l'espérance que j'ai — qu'un jour prochain, aussi prochain que possible, ces Italiens rentreront dans la grande Italie, comme ces Roumains rentreront dans la grande Roumanie; mais, à l'heure présente, ils ont des avocats naturels, et c'est à ceux-ci à faire valoir leurs droits.

La situation des Tchèques et des Polonais est tout à fait différente; c'est pourquoi j'ai enfermé tout à l'heure dans une parenthèse un certain nombre de nationalités.

La commission a définitivement triomphé de mon *et cœtera* (*Sourires*), et jamais, je crois, depuis *About*, et *cœtera* n'avait eu pareil succès! (*Rires approbatifs*.)

Mon amendement pouvait, en définitive, être ainsi libellé, et il n'aurait pas été moins clair :

« Sont exceptés des dispositions du troisième paragraphe du présent article les naturalisés originaires d'Alsace-Lorraine, ou Slaves... », sans énumération.

J'ai fait cette énumération, je le répète, pour insister sur la question des Polonais et des Tchèques.

Mais comment, me dit M. le rapporteur, les reconnaissez-vous ?

Ce n'est pas à nous de les reconnaître, c'est à eux d'établir leur nationalité.

Vous créez une loi décidant que la naturalisation sera retirée à un certain nombre de personnalités et, exceptionnellement, que d'autres personnalités conserveront leur nationalité. Rien n'est plus facile. Il se passera ce qui se passe en pareil cas. Vous appliquez la loi d'une façon générale.

Voici un Croate : il ne figure pas dans votre texte; cependant il est de nationalité slave. Que fait-il ? Il vient établir sa nationalité, il vient prouver qu'il est Croate, ce qui est très facile, puisque vous savez que les Croates sont des Yougo-Slaves.

A qui incombe la preuve ? A lui-même. Vous faites une loi, vous n'avez pas à entrer dans tous ses détails d'application, vous n'avez pas à envisager le cas de chacun de ceux qui voudront exercer un droit et qui prétendront qu'ils ne sont pas atteints par les dispositions de cette loi.

Messieurs, au sein de la grande lutte, de la grande mêlée qui a lieu en ce moment, il y a même chez nos ennemis, même dans les nations qui dirigent leurs forces contre nous, des nationalités opprimées dont les amitiés à notre égard n'ont rien de mystérieux. Ces amitiés ont pu se manifester dans certains cas. En bien, faites une exception en leur faveur. Et lorsque vous l'aurez inscrite dans la loi, que se passera-t-il ? Je le répète, tous les décrets de naturalisation

étant automatiquement retirés, ceux qui, d'après la loi, se trouveront dans le cas de l'exception devront eux-mêmes établir leurs droits.

Il me semble, messieurs, qu'il n'y a rien de plus naturel, de plus facile.

Je ne vois point, par conséquent, que la question soit, pas plus en fait qu'en droit, malaisée à résoudre. Je considère, pour ma part — et je crois ne pas me tromper — que le Sénat aurait en tout cas très mauvaise grâce à paraître ignorer ce que nous savons tous, à savoir qu'il y a des nations qui sont en ébullition à l'heure présente et n'attendent que le succès des armes russes en Autriche pour proclamer leur indépendance, que ceux qui sont rattachés à ces nationalités sont des amis ardents, dévoués à la France, que, chaque jour, il en est qui meurent pour nous, que ceux qui sont près de nous se sont déjà engagés sous notre drapeau, que ceux qui combattent contre nous lèvent la croix en l'air toutes les fois que le moyen leur en est donné, qu'on les place au premier rang pour les obliger à combattre, qu'on les transporte d'un front à un autre pour dépayser en quelque sorte leur sympathie. Cela, messieurs, vous ne pouvez pas l'ignorer et si vous le savez, comment pourriez-vous traiter de la même façon et ceux qui marchent contre nous et qui essayent de ravager notre territoire et ceux qui font tout ce qui est en leur pouvoir pour le protéger ? (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, tout à l'heure je me suis associé aux sympathies qu'évoquait à la tribune M. Louis Martin.

Notre collègue y est remonté pour exprimer des espérances auxquelles je m'associe également du fond du cœur. Mais, je le répète, il n'a pas été, en définitive, à l'encontre des raisons que j'ai développées et qui viennent surtout de l'impossibilité où nous nous trouvons de déterminer les gens auxquels pourraient s'appliquer les exceptions dont il s'agit, surtout quand on doit les introduire dans un texte de loi. (*Marques d'approbation.*)

Que le Gouvernement, qui, de par l'amendement de M. Jénouvrier, est chargé de maintenir la naturalisation au profit de ceux qui sont frappés par l'amendement de notre collègue tienne compte dans la mesure la plus large des indications fournies par la nationalité, qu'il maintienne une naturalisation faite au profit d'un Tchèque, d'un Polonais, d'un Roumain d'origine, rien de plus juste, et je suis convaincu que ce sont là des considérations qui agiront puissamment sur ses décisions. Mais, je le répète, nous faisons ici œuvre de législateurs et nous ne pouvons pas, vraiment, introduire dans la loi des expressions dont il serait impossible de fixer le sens précis. (*Marques d'assentiment.*)

C'est pour cela que, tout en rendant hommage aux sentiments qui ont dicté l'amendement de M. Louis Martin, la commission se trouve dans l'impossibilité de l'accepter. (*Très bien ! très bien !*)

M. Félix Martin. Je demande à faire une simple réflexion au sujet des Polonais, les plus sympathiques étrangers auxquels M. Louis Martin veut accorder une faveur.

Il y en a, veuillez le remarquer, trois espèces : à côté des Polonais russes, il y a les Polonais autrichiens de la Galicie et les Polonais prussiens du duché de Posen. Or, beaucoup de Polonais de la Galicie sont de fervents Autrichiens; beaucoup de Polonais de Posen sont de fervents Prussiens. Ce

sont ceux-là surtout qu'on envoie de préférence se faire naturaliser afin de se livrer à l'espionnage, car leurs noms en « ski » n'inspirent pas de défiance. (*Très bien !*)

Ainsi, messieurs, si M. Maximilien Harden, le pire des Allemands, un Polonais du duché de Posen, ou l'un de ses pareils, Prussien jusqu'aux moelles, s'était fait naturaliser Français pour exercer le joli métier que vous savez, ils bénéficieraient de la faveur que propose notre collègue ! Ce serait un comble !

Il importe donc, tout au moins, de faire une distinction entre ces différentes catégories de Polonais. (*Très bien ! très bien !*)

M. Louis Martin. Je ne voudrais pas que le Sénat put émettre un vote susceptible d'être mal interprété (*Approbation.*) M. le rapporteur m'ayant donné un commencement de satisfaction, par son invitation au Gouvernement, j'espère que celui-ci voudra bien le suivre. (*M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.*)

Dans ces conditions, puisque nous sommes tous d'accord pour rendre hommage à certaines nationalités, mon amendement n'a plus d'objet. (*Approbation.*)

Malgré les termes généraux de la disposition de M. Jénouvrier, il subsiste une exception extrêmement étroite que le Gouvernement pourrait un peu élargir. Il est entendu que lorsqu'il n'aura pas retiré la nationalité, il devra mentionner ses motifs. Si le fait d'être un bon Tchèque — pardonnez-moi cette formule un peu familière, mais qui rend bien ma pensée — ou un bon Polonais, ayant donné des preuves de son affection à la France, peut être considéré par le Gouvernement, suivant une jurisprudence à établir comme donnant lieu à l'application des conceptions de l'amendement de M. Jénouvrier, je retire mon amendement et me déclare satisfait. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. L'amendement de M. Louis Martin est retiré.

Nous arrivons à l'amendement de MM. Laurent Thiéry et Butterlin qui est ainsi conçu :

« Ajouter la disposition additionnelle suivante après le troisième paragraphe de cet article :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux Alsaciens et aux Lorrains nés en France avant 1870, ainsi qu'à leurs descendants. »

La parole est à M. Laurent Thiéry.

M. Laurent Thiéry. Messieurs, la disposition additionnelle que mon honorable collègue et ami M. Butterlin et moi avons l'honneur de soumettre au Sénat a pour but d'établir au regard de la loi en discussion une distinction nécessaire entre les Alsaciens-Lorrains d'origine française et les Allemands, pour ne pas englober les premiers dans les mesures de suspicion qu'il est prudent d'appliquer aux sujets des puissances ennemies en guerre avec la France.

Il ne serait pas juste de retirer la qualité de Français aux Alsaciens-Lorrains qui n'ont pas attendu pour l'acquiescer l'heure de notre victoire définitive, et dont beaucoup combattent vaillamment contre nos ennemis communs dans les armées de la République. (*Applaudissements.*)

Demain, tous les Alsaciens-Lorrains deviendront légalement Français par le triomphe du droit assuré par nos armes. N'infligeons pas à ceux d'entre eux qui ont voulu et pu l'être plus tôt l'humiliation de leur enlever un titre qui leur est si cher et dont ils sont restés dignes. (*Très bien ! très bien !*)

Cette mesure de suspicion pourrait causer quelque amertume à nos frères d'Alsace-Lorraine qui, depuis quarante-quatre ans, malgré les persécutions d'un odieux

régime d'exception, ont si fidèlement et avec tant de courage conservé au cœur l'amour de la France. (*Applaudissements.*)

Il nous suffira de faire appel au haut esprit d'équité dont le Sénat a déjà donné tant de preuves pour que nos honorables collègues veuillent bien adopter notre disposition additionnelle. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis chargé par la commission de déclarer en son nom que nous acceptons de grand cœur l'amendement proposé par nos collègues. Toute la question est de savoir si cet amendement est utile. En effet, pour les Alsaciens-Lorrains, d'origine française bien entendu, il n'y a pas de naturalisations, il y a des réintégrations. (*C'est cela!*)

Par conséquent, du moment que les Alsaciens-Lorrains ne sont pas touchés par la règle, je me demande s'il est utile de formuler une exception. (*Très bien!*)

M. Laurent Thiéry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurent Thiéry.

M. Laurent Thiéry. Messieurs, je n'ai pas eu le temps de consulter la législation concernant les Alsaciens-Lorrains, mais je crois savoir qu'il y a des cas qui donnent lieu à des réintégrations, et d'autres à des naturalisations. Dans l'incertitude, je prie le Sénat de faire cesser toute équivoque et de vouloir bien adopter notre disposition additionnelle. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les Alsaciens-Lorrains pour lesquels la naturalisation s'impose, ce sont les Alsaciens-Lorrains qui ne sont pas d'origine française quant aux Alsaciens-Lorrains qui ont été privés de la nationalité française par suite du décret d'annexion, ainsi que leurs enfants; ceux-là sont des Alsaciens-Lorrains d'origine française auxquels on applique la règle de la réintégration et non pas la règle de la naturalisation. Vous savez, messieurs, que, lorsque nous affirmons une fois de plus notre sympathie pour nos frères d'Alsace-Lorraine, nous ne devons pas oublier cependant qu'il existe en Alsace-Lorraine des gens pour lesquels notre fraternité doit être singulièrement mitigée: ce sont les immigrés, ce sont les Alsaciens-Lorrains qui ne sont pas d'origine française.

M. Henri-Michel. Ceux-là sont deux fois Allemands!

M. le rapporteur. Nous nous plaçons au point de vue de la situation actuelle. Par conséquent, quand on parle des Alsaciens-Lorrains qui sont véritablement nos frères, des Alsaciens-Lorrains pour lesquels nous ne saurions manifester trop de sympathie, il s'agit des Alsaciens-Lorrains d'origine française et, je le répète, ceux-là ne sauraient être compris dans la règle et, par conséquent, l'exception devient inutile au moins pour les Alsaciens-Lorrains qui ont été privés de la nationalité française par l'effet de l'annexion de 1871 ainsi que pour ceux dont un des auteurs au moins a perdu la nationalité française à raison de cette annexion. (*Très bien!*)

M. Laurent Thiéry. Je maintiens mon amendement pour faire cesser toute incertitude et toute équivoque. (*Très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Laurent Thiéry et Butterlin. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Henry Bérenger, Perchot et Henri-Michel proposent d'ajouter à la suite de cet article la disposition suivante:

« Aucune naturalisation nouvelle d'un sujet d'une puissance en guerre avec la France et ses alliés ne pourra être accordée par le Gouvernement français pendant toute la durée de la guerre actuelle. »

La parole est à M. Henry Bérenger.

M. Henry Bérenger. Les observations que j'ai à présenter sont très courtes et je demande au Sénat la permission de parler de ma place. (*Parlez! parlez!*)

L'amendement que nous avons déposé, mes collègues et amis MM. Henri Michel et Perchot et moi, a pour but d'empêcher que de nouvelles naturalisations d'étrangers appartenant à des nations en guerre avec la France ne puissent être faites pendant toute la durée de la guerre.

Cela peut paraître d'abord un peu superflu, et on peut se demander pourquoi nous avons déposé cet amendement, pourquoi nous proposons une disposition légale qui empêcherait des Allemands ou des Autrichiens de devenir Français pendant la guerre.

En effet, la raison répugne à cette conception que nous puissions d'un coup être devenus, contre notre volonté, des compatriotes d'Allemands ou d'Autrichiens pendant l'invasion austro-allemande dans notre patrie. C'est une chose à laquelle la raison se refuse. (*Vive approbation.*)

M. Vieu. Et le cœur!

M. Henry Bérenger. Vous avez raison, mon cher collègue. Le cœur en est aussi choqué que la raison en est surprise. Pourtant, messieurs, ces choses sont arrivées. Pendant le mois d'août, des naturalisations ont été obtenues par des Allemands. (*Exclamations.*)

Vous pouvez vous demander comment cela a pu arriver. Je vais essayer de l'expliquer au Sénat.

Si l'on se reporte à la législation concernant la légion étrangère et la naturalisation avant la guerre, on voit qu'il était impossible d'improviser des naturalisations en quelques jours, surtout au moment d'une déclaration de guerre.

Seulement, le 3 et le 4 août, des dispositions exceptionnelles ont été prises par le Gouvernement. L'une d'elles est contenue dans un décret présenté par M. le ministre de la guerre à la signature de M. le Président de la République, décret qui n'a pas été soumis jusqu'ici à la ratification des Chambres, bien qu'il emporte modification d'une loi de 1831 sur la légion étrangère et qu'il ne me paraisse pas régulier d'avoir pu modifier ainsi les mesures essentielles prévues par une loi votée par le Parlement.

La seconde disposition extraordinaire est contenue dans l'article 3 d'une loi votée le 4 août modifiant pour les Alsaciens-Lorrains les conditions des engagements dans la légion étrangère et des naturalisations.

J'ai sous les yeux les textes qui vous permettront de vous rendre compte comment on a pu procéder à des naturalisations improvisées d'étrangers allemands ou autrichiens en pleine guerre.

En ce qui concerne la légion étrangère, la condition légale avant la guerre était un engagement de cinq années. Il fallait donc s'engager pendant une période étendue de la vie humaine, à combattre sous des climats meurtriers et à exposer quotidiennement sa vie pour la France. C'était là une garantie de l'engagement, toujours un peu

paradoxal, d'un sujet qui n'est pas le sujet national, à combattre pour la nation.

Cette garantie avait été édictée par la chambre des pairs en 1831, et ceux d'entre vous qui voudront s'y reporter y trouveront, entre autres, un admirable discours de Montalembert sur les conditions sévères qui pouvaient légitimer un engagement dans la légion étrangère. (*Très bien! très bien!*)

La modification qui a été apportée à ces conditions est extrêmement grave, et bien qu'elle n'ait pas été soumise à la ratification des Chambres, je crois qu'il est tout au moins encore permis d'en parler dans une assemblée parlementaire. La voici.

Ce décret indique, dans le rapport préliminaire, qu'« il y aurait avantage à autoriser les engagements volontaires, pour la durée de la guerre, des étrangers sans distinction de nationalité qui, sous le régime actuel, ne sont admis à prendre du service dans ces régiments que pour une durée de cinq ans ».

Ainsi, messieurs, au lieu de cinq ans pendant la paix, voici qu'on pouvait s'engager en pleine guerre seulement pour la durée de la guerre! Or, à ce moment, la durée de la guerre, pour beaucoup de gens, c'était quelques semaines ou quelques mois...

M. Debierre. Le temps de mettre ses biens à l'abri.

M. Henry Bérenger. On pouvait, dis-je, s'engager dans la légion étrangère non pas pour cinq années, mais pour la durée de la guerre, et ainsi, au lieu d'exposer sa vie sous le soleil ardent du Maroc ou de l'Afrique mineure, rester simplement à Orléans, Lyon ou Bordeaux et conquérir le grade de sergent sans aller au front.

M. Guilloteaux. C'était pour éviter le séquestre!

M. Henry Bérenger. Arrivons maintenant à la loi votée le 4 août, à l'unanimité et sans débat dans les deux Chambres. Cette loi visait, dans ses deux premiers articles, les Alsaciens-Lorrains; c'est pourquoi nous l'avons votée avec l'enthousiasme de l'union sacrée. (*Très bien! très bien!*)

Pourtant l'on aurait pu, à ce moment, étant donné ceux que visait cette disposition législative, se souvenir, comme le disait M. le rapporteur, qu'ils disposaient déjà, par l'article 10 de notre code civil, d'un moyen pour se faire réintégrer dans la nationalité française et qu'un texte nouveau de loi était inutile.

C'est dans ces conditions que nous avons voté, dans l'émotion inoubliable de cette journée du 4 août et sans nous en douter, je le crois — c'est dans tous les cas certain pour ma part — un article 3 ainsi conçu:

« Le Gouvernement est autorisé à naturaliser, sans condition de résidence, les étrangers qui contracteront un engagement pour la durée de la guerre. »

Ainsi, messieurs, les anciennes conditions de la naturalisation qui étaient les conditions de résidence et qui nécessitaient une enquête préalable approfondie, ont été brusquement supprimées au profit d'étrangers de toute nationalité, sous le couvert d'une loi sur les Alsaciens-Lorrains. (*Mouvement général d'attention.*)

Ainsi des Allemands ont pu contracter des engagements dans la légion étrangère pendant la guerre et pour la durée de la guerre alors que nous croyions ne donner cette autorisation qu'à des Alsaciens-Lorrains d'origine française. (*Très bien! très bien!*)

Voilà, messieurs, le second dispositif qui a brusquement modifié et détruit les conditions d'entrée dans la légion étrangère et d'entrée dans la nationalité française.

Ce n'est pas tout! Le 15 août 1914, le

garde des sceaux, ministre de la justice, adressant une longue circulaire à messieurs les préfets de la République française, a élargi — avec une entière bonne foi, assurément — la portée de cette loi sur les Alsaciens-Lorrains que nous avons votée le 4 août. Il donnait cette conclusion à sa circulaire :

« Je crois devoir vous soumettre quelques observations à l'occasion de l'application de la loi du 5 août 1914 sur l'admission dans l'armée française d'Alsaciens-Lorrains ou d'étrangers... »

Et, dans le Sirey concernant les dispositions gouvernementales prises pendant la guerre, le titre répète : « d'Alsaciens-Lorrains ou d'étrangers ».

Cette loi qui ne visait dans notre esprit que des Alsaciens-Lorrains d'origine française, comme le rappelait avec tant d'émotion notre collègue M. Laurent Thiéry, se trouve ainsi tout d'un coup étendue non seulement aux Alsaciens immigrés, mais aux Allemands, aux Autrichiens et à tous les sujets des nations en guerre avec la France !

Par ce triple mécanisme d'un décret, d'une loi et d'une circulaire, tous trois de circonstance, on est arrivé à ce résultat absolument regrettable que des hommes qui peuvent être nos pires ennemis, dont nous savons que le droit originel est la double nationalité, ont pu d'abord s'engager dans la légion étrangère, ensuite obtenir, en vertu de cet engagement pour la durée de la guerre, leur naturalisation comme citoyen français au même titre et avec les mêmes avantages matériels et moraux que vous et moi, et enfin passer de là dans un corps d'armée français qui peut se trouver près du front ou dans les régions de concentration militaire ! (*Très bien! très bien!*)

M. Henri-Michel. Et y exercer librement l'espionnage et pratiquer la trahison.

M. Guilloteaux. On a introduit le loup dans la bergerie !

M. Henry Bérenger. Je ne veux pas accentuer l'opinion exprimée si justement par nos collègues. Je me réserve de soumettre à la commission de l'armée une enquête sur les engagements contractés dans la légion étrangère depuis le début de la guerre, à propos desquels j'ai déposé une proposition de loi.

Ce n'est donc pas encore ici le moment d'aborder cette question.

Ce qu'il suffit de dire aujourd'hui, c'est que, à mon avis, nous autres législateurs, nous devons introduire dans la loi cette condition qu'aucune naturalisation nouvelle ne pourra être accordée à des sujets des états en guerre avec la France, jusqu'à la conclusion de la paix.

Je crois savoir que M. le garde des sceaux est tout à fait d'accord avec nous sur la disposition que je présente; je crois même me souvenir qu'il a bien voulu faire une déclaration en ce sens à la tribune.

Mais, enfin, les lois sont une chose et les gouvernements sont autre chose. Il ne suffit pas de la bonne volonté d'un gouvernement pour qu'une bonne volonté se transforme en une disposition légale. De plus, M. le garde des sceaux, pour qui mes sentiments d'amitié sont connus, ne m'en voudra pas de dire devant lui que les gardes des sceaux ne sont pas éternels. (*Sourires.*)

Sa bonne volonté à lui peut un jour disparaître devant une volonté, peut-être moins excellente, d'un nouveau garde des sceaux qui, s'autorisant des lois et décrets extraordinaires pris au début de la guerre, pourra procéder à des naturalisations sans aucune condition de publicité, et introduire dans l'armée française, et dans la nation française, des indésirables dont, pour ma part, je ne

me soucie d'être ni le concitoyen, ni le compatriote ! (*Vifs applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je suis chargé de déclarer qu'elle ne voit aucune objection à faire à l'adoption de l'amendement de M. Henry Bérenger. Seulement, comme cet amendement touche à une prérogative gouvernementale, la commission s'en rapporte, avant tout, à l'avis de M. le garde des sceaux. (*Très bien! très bien!*)

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, j'ai d'autant moins d'objections à faire à l'adoption de l'amendement proposé par M. Henry Bérenger qu'il vous invite à entrer dans une voie où le Gouvernement avait déjà précédé l'honorable sénateur,

M. Henry Bérenger. Le Gouvernement actuel !

M. le garde des sceaux. Je dois faire observer, en réponse à cette interruption, que, dans le Gouvernement actuel, siège le garde des sceaux qui m'a précédé à la chancellerie, et qu'il a pleinement approuvé la décision à laquelle je fais allusion.

A la fin du mois d'août, la chancellerie était saisie d'un certain nombre de demandes de naturalisation formulées par des sujets de puissances en guerre avec la France. J'ai aussitôt informé le Gouvernement de cette situation et je lui ai demandé de m'autoriser à n'accorder, dans l'avenir, non seulement aucune des naturalisations sollicitées, d'où qu'elles vinssent (*Très bien! très bien!*), dès qu'elles étaient formulées par des sujets d'une puissance ennemie, mais même — et j'appelle votre attention sur ce point — aucune admission à domicile en faveur de l'un quelconque de ces étrangers. (*Nouvelles marques d'approbation.*) Depuis les premiers jours du mois de septembre, cette règle a été invariablement observée.

Elle a été adoptée d'un accord unanime entre tous les membres du Gouvernement, et il était dans notre intention de la maintenir avec la plus grande énergie.

M. Henry Bérenger propose au Sénat d'introduire dans le projet de loi en discussion un texte qui affirme, avec plus de force et d'une manière définitive, une volonté qui est la nôtre. Je répète que je ne vois aucun inconvénient à l'adoption de son amendement. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Henry Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Bérenger.

M. Henry Bérenger. Je remercie M. le garde des sceaux des déclarations qu'il vient de faire et je me permets de faire appel au Gouvernement dont il nous a dit que l'opinion était unanime pour que la sévérité dont il fait preuve en ce moment au regard des admissions à domicile s'exerce aussi au regard des permis de séjour qui sont accordés beaucoup trop inconsidérément ainsi que des mains-levées des séquestres. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Henry Bérenger, Perchot et Henri-Michel.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, j'en donne une nouvelle lecture.

« Art. 1<sup>er</sup>. — En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la naturalisation lorsqu'il aura conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé.

« La déchéance sera obligatoire : si le naturalisé a recouvré sa nationalité d'origine ou acquis toute autre nationalité; s'il a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire; soit enfin si, directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie.

« Toutes les naturalisations prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1913 jusqu'à ce jour au profit d'Allemands, d'Autro-Hongrois ou d'Ottomans d'origine sont annulées. Cependant, le Gouvernement pourra maintenir, pour motifs graves insérés au décret qui sera publié au *Journal officiel*, celles qui paraîtraient mériter cette faveur.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux Alsaciens et aux Lorrains nés en France avant 1870, ainsi qu'à leurs descendants.

« Aucune naturalisation nouvelle d'un sujet d'une puissance en guerre avec la France et ses alliés ne pourra être accordée par le Gouvernement français pendant toute la durée de la guerre actuelle. »

Quelqu'un demande-t-elle la parole sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La déchéance sera prononcée par décret rendu après avis du conseil d'Etat et sauf recours au contentieux devant cette juridiction. Le décret portant retrait de la nationalité française fixe le point de départ de ses effets sans toutefois pouvoir les faire remonter au delà de la déclaration de guerre et sans que la rétroactivité puisse préjudicier aux droits des tiers de bonne foi, ni faire échec à l'application des lois pénales sous le coup desquelles le naturalisé serait tombé avant le décret de déchéance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, étant donné les changements qui ont été apportés à la rédaction de l'article 1<sup>er</sup>, il y aura lieu d'introduire dans l'article 2 une modification et de dire par exemple : « La déchéance ou le maintien de la nationalité », pour tenir compte de la modification qui résulte de l'adoption de l'amendement de M. Jénouvrier.

D'autre part, je me permettrai d'appeler l'attention du Sénat sur certaines des conséquences qui résultent de l'adoption de ce même amendement Jénouvrier.

L'article 2 vise la rétroactivité qui peut être attachée par le décret du conseil d'Etat au retrait de la naturalisation.

Votre commission s'est préoccupée, du reste, dans les mêmes conditions que la Chambre, mais avec plus d'énergie peut-être, d'éviter que, en aucun cas, la rétroactivité, attachée au décret portant retrait de la naturalisation, ne puisse porter atteinte aux droits des tiers et faire échec aux dispositions pénales sous le coup desquelles le naturalisé avait pu tomber pendant qu'il était revêtu de la nationalité française. C'est, par exemple, un naturalisé d'origine allemande qui, antérieurement au décret portant retrait de la naturalisation, a pris les armes contre la France et, par conséquent, est tombé sous le coup des pénalités sévères dont notre code pénal

frappe le Français qui prend les armes contre la France. Il ne faut pas qu'au nom de cet Allemand on puisse dire : « La naturalisation a été retirée ; le décret portant retrait de la naturalisation a des effets qui remontent au jour de la déclaration de guerre ; par conséquent, à raison de la rétroactivité attachée au décret qui le dénaturalise, cet ex-Français a pris les armes contre la France à un moment où il n'était plus Français : par suite, il ne peut être question de lui appliquer les textes du code pénal. »

Donc, ces précautions que nous avons prises en ce qui concerne l'étranger contre lequel intervenait un décret retirant la naturalisation, nous ne pouvons plus les prendre contre l'étranger dont la naturalisation est rapportée de plein droit, de par l'amendement de M. Jénouvrier qui, au lieu d'écraser celui qu'il devait frapper, devient un titre de faveur. Ainsi, de par l'amendement de M. Jénouvrier, un Allemand qui s'est fait naturaliser en 1913 n'a jamais été Français : sa naturalisation est rapportée, et, s'il a pris les armes contre la France, il a pu le faire impunément.

Il y a en outre, d'autres conséquences non moins graves. Vous savez que des dispositions déjà votées ou soumises à la discussion des Chambres interdisent de traiter avec un Allemand, plus généralement avec une personne appartenant à une nation en guerre avec la France. Quelle conséquence en résulte-t-il pour ces personnes auxquelles, de plein droit, par la toute-puissance de la loi, la naturalisation est retirée ? C'est qu'il faut leur appliquer les règles formulées en ce qui concerne les étrangers appartenant à un pays en guerre avec la France. Or, rien n'indique aux tiers que la naturalisation leur est retirée : aucun acte individuel n'intervient en ce qui les concerne.

Par conséquent, le tiers peut être singulièrement exposé. Il sait que cet ancien sujet allemand est devenu Français. Avec la plus parfaite bonne foi, il traite avec lui. S'il traitait avec un ancien sujet auquel il faudrait retirer la naturalisation française, ses droits seraient sauvegardés. Il a traité avec un homme auquel la naturalisation est retirée de plein droit : il ne peut donc plus être question pour lui de se placer sous la protection des réserves apportées par nous à la rétroactivité du décret de dénaturalisation.

Telles sont certaines des conséquences résultant de l'adoption de l'amendement de notre collègue M. Jénouvrier, qui n'étaient certainement pas dans sa pensée, mais qui résultent nécessairement d'une disposition qui opère de plein droit, en vertu de la toute-puissance de la loi.

Sans doute, s'il fallait un acte de puissance publique on comprendrait très bien que cela puisse déterminer les conditions dans lesquelles il intervient. Mais il s'agit d'un acte souverain de la loi. La naturalisation est rapportée ; par conséquent, l'individu en question n'a jamais été Français. Comme je l'ai indiqué déjà, il échappe par cela même aux responsabilités pénales édictées par la loi française et, en outre, il fait courir aux tiers qui ont traité avec lui les dangers que l'on s'est préoccupé d'éviter précisément aux tiers ayant traité avec un étranger frappé d'un décret emportant retrait de la naturalisation.

**M. Simonet.** La rétroactivité est dans le texte.

**M. le rapporteur.** Il ne peut pas s'agir de rétroactivité ou de non-rétroactivité pour une naturalisation rapportée de plein droit.

Alors, il n'existe pas d'acte de puissance publique spéciale dont vous puissiez modifier les effets, et je crois que la conséquence indiquée par moi s'impose.

Elle ne s'imposerait pas, remarquez-le, si, au lieu de dire que les naturalisations seront rapportées de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1913, on déclarait qu'à partir de cette date, on revisera toutes les naturalisations qui ont été obtenues, puisque, pour retirer une naturalisation, il faudrait toujours un décret de retrait.

Cette disposition aurait été infiniment préférable à celle qui a été adoptée par le Sénat. Mais la haute Assemblée s'étant prononcée, je suis dans la nécessité de lui indiquer les conséquences de son vote.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2, dont j'ai donné lecture.  
(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — Le retrait de la nationalité française prononcé en vertu des articles précédents est personnel à l'étranger qui l'a encouru. Toutefois, selon les circonstances, il pourra être étendu à la femme et aux enfants, s'il en est ainsi ordonné, soit par le décret concernant le mari ou le père, soit par un décret ultérieur rendu dans les mêmes formes. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La femme pourra décliner la nationalité française dans le délai d'un an à partir de l'insertion au *Bulletin des lois* du décret prononçant la déchéance de la naturalisation à l'égard du mari. Si, lors de cette insertion, elle est mineure, ce délai ne commencera à courir qu'à dater de sa majorité. »

« La même faculté est reconnue aux enfants dans les mêmes conditions. »

« En outre, le représentant légal des enfants mineurs pourra, dans les conditions prévues par l'article 9 du code-civil, renoncer pour eux au bénéfice de la nationalité française qu'ils tiennent soit du décret de naturalisation du père, soit d'une déclaration antérieure de nationalité. »

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je demande à présenter une observation qui sera commune aux articles 3 et 4. Il importerait d'introduire certaines modifications de forme dans ces deux articles, par suite de l'adoption de l'amendement de M. Jénouvrier. Evidemment, les conséquences sont moins graves que celles que je signalais sur l'article 2, elles ont cependant une importance considérable.

Voici, par exemple, une femme française qui n'aurait jamais consenti à épouser un étranger, elle épouse un ex-Allemand sur la foi de la naturalisation qui lui a été accordée. Quel sera le sort de la femme de cet Allemand auquel vous allez retirer la naturalisation française ?

Cette femme aura épousé un Allemand, elle devra rester Allemande, bien qu'elle soit très française de cœur et que, très légitimement, elle ait cru faire un mariage lui laissant la nationalité française.

Il y a là une conséquence fatale de la nouvelle règle introduite par l'amendement Jénouvrier et que notre collègue n'avait évidemment pas prévue.

J'en suis étonné pas en vous disant que, dans une loi de ce genre, toutes les dispositions se tiennent. Vous avez changé la portée essentielle de l'article 1<sup>er</sup>, naturellement vous êtes obligés d'apporter certaines modifications aux autres. Mais, comme je vous l'ai indiqué déjà, il y a certaines conséquences regrettables de l'amendement Jénouvrier auxquelles vous ne pouvez pas remédier, notamment celles que j'ai signalées sur l'article 2, et c'est à raison de la gravité de ces conséquences que je préférerais de beaucoup le système présenté par M. Brager de La Ville-Moysan au système qui a été présenté par M. Jénouvrier et que vous avez adopté. Vous ne l'auriez sans doute pas

adopté si vous aviez prévu les conséquences qu'il entraînait.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4.  
(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La présente loi cessera d'être exécutoire six mois après la signature définitive de la paix. »

La parole est à M. Flandin qui demande la suppression de cet article.

**M. Etienne Flandin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Etienne Flandin.

**M. Etienne Flandin.** Je demande au Sénat de vouloir bien prononcer la suppression de cet article, qui ne se trouvait pas dans le texte adopté par la Chambre des députés : non seulement je ne vois pas d'avantage à maintenir cette rédaction, mais j'estime qu'elle est pleine de dangers pour l'avenir. Vous venez de voter l'article 5 qui est ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

Ce règlement d'administration publique, qui prévoit une procédure assez compliquée, avec avis du conseil d'Etat, avec recours possible devant cette haute Assemblée, ne sera pas fait en un jour.

D'autre part, si je me reporte aux statistiques qui sont annexées au rapport très intéressant de M. Maurice Bernard devant la Chambre des députés, je constate que de 1890 à 1913, dans la période qui échappe à l'amendement de M. Jénouvrier, il y a eu des naturalisations concernant 10,332 Allemands, 2,823 Autrichiens et 267 Ottomans ; c'est donc un total de 13,422 naturalisations. Pensez-vous que le conseil d'Etat pourra, en un délai très rapide, examiner ces différents retraités de naturalisation ?

On nous dit : la guerre peut être longue. Vous me permettez d'espérer que la victoire décisive de nos troupes ou les nécessités économiques pressantes avec lesquelles nos adversaires sont aux prises, hâteront la conclusion de la paix. (*Très bien ! très bien !*)

Si vous adoptez ce texte, si vous déclarez que six mois après la conclusion de la paix, la loi qu'on vous a demandé de voter comme mesure de salut public cessera d'être exécutoire, quelle sera la situation ? Ce ne sera pas contre les naturalisés qu'il y aura déchéance, ce sera contre la France, placée dans l'impossibilité de se purifier d'éléments introduits par fraude dans la famille française. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Je sais bien qu'on a dit : immédiatement après la conclusion de la paix, nous ferons une loi générale, une refonte de tous nos textes concernant la nationalité et la naturalisation ; elle sera dictée par l'expérience que nous venons d'acquérir.

J'en appelle à ceux qui ont une longue pratique de la vie parlementaire. Pouvons-nous espérer qu'une question aussi complexe et aussi délicate sera résolue en quelques semaines, qu'il n'y aura pas des allées et venues répétées du projet de loi entre le Palais-Bourbon et le Luxembourg ?

En attendant, je le répète, que se passera-t-il ?

Des Allemands naturalisés Français sont, à l'heure actuelle, en Allemagne ; s'ils ne portent pas les armes contre la France et ne tombent pas ainsi sous l'application de nos lois pénales, ils coopèrent par tous les moyens en leur pouvoir au succès des armes.

allemandes. Allons-nous, six mois après la paix, les voir revenir et nous dire : « Vous aviez le droit de nous retirer la naturalisation ; mais six mois se sont écoulés : vous êtes forclos. Nous voilà, nous, restés Allemands, en vertu de la loi Delbrück, mais nous estimons qu'il est avantageux pour nous et pour notre pays que nous reprenions notre place chez vous ? Votre terre de France est une terre hospitalière et fructueuse pour nos intérêts, nous venons nous asseoir de nouveau à votre foyer, reprendre nos affaires et ces droits de citoyens français, que vous aviez eu la naïve imprudence de nous conférer... et de nous conserver. »

Je dis qu'une semblable éventualité serait inadmissible et intolérable. (*Très bien!*)

Ce n'est pas pour en arriver là que nos glorieux combattants ont fait le sacrifice de leur vie. (*Vive approbation.*)

Assurément, nous avons le devoir de rester fidèles aux traditions de généreuse hospitalité qui sont celles de la France, mais pour des étrangers qui sont venus à nous loyalement, pas pour les autres, pas pour ceux qui s'affublent d'un masque français, comme ils s'affublent d'un uniforme français pour tirer sur nos troupes. (*Très bien! très bien!*)

Ceux qui ont commis tous les crimes que vous savez se sont mis hors l'humanité. C'est bien le moins que nous les mettions hors la France. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le rapporteur.** Messieurs, il me sera permis de répondre brièvement à mon collègue et ami Flandin et d'indiquer au Sénat dans quelles conditions nous avons été amenés à insérer cet article 6 qu'il combat.

De par l'exposé des motifs et le rapport de M. Maurice Bernard, rapporteur à la Chambre des députés, il était établi que la loi dont il s'agissait, loi de circonstance, ne pouvait et ne devait pas survivre aux circonstances qui l'avaient fait édicter.

Je vous indique notamment ce passage de son rapport :

« Loi temporaire, loi spéciale et de circonstance, donnant au Gouvernement les armes qui lui sont nécessaires pour la défense de la nation, voilà comment se présente le projet de loi qui vous est soumis. Et c'est à ce titre que votre commission lui a donné son approbation. Il apparaît comme un prolongement, un couronnement par le législateur de l'œuvre de défense, de salubrité nationale entreprise contre les ennemis de la France. »

Et plus loin, je pourrais lire un autre passage où le caractère de loi de circonstance, de loi temporaire, est encore plus nettement affirmé.

Je reconnais, messieurs, que s'il n'y avait pas de doute possible sur le caractère de loi temporaire qui était attaché par le rapporteur à cette loi, il n'y a, d'autre part, dans le texte, rien qui puisse permettre d'en limiter la portée.

Dès lors, vous voyez très bien la controverse qui pourrait s'instituer sur la portée même de la loi. On aurait dit d'une part : « Loi de circonstance, loi spéciale et temporaire », et de l'autre : « C'est une loi qui doit cesser de s'appliquer du jour même où auront cessé les circonstances spéciales qui l'ont fait édicter ». Telles étaient les conséquences qui résultaient directement et expressément de l'exposé des motifs et du rapport présenté à la Chambre des députés.

Je le répète, nous ne voyons rien dans le texte, qui soit de nature à limiter la portée de la loi.

Il y avait donc, sur la question de savoir quand, comment et pendant combien de temps la loi serait applicable, une grave incertitude. C'est précisément pour la faire

cesser que votre commission a cru devoir préciser que la loi s'appliquerait pendant toute la durée de la guerre et pendant les six mois qui suivraient.

**M. Etienne Flandin.** Dans tous les cas, votre délai est beaucoup trop court.

**M. le rapporteur.** Ce délai a été adopté d'accord avec le Gouvernement, qui a déclaré que ce délai de six mois était amplement suffisant pour résoudre toutes les questions de procédure qu'il aurait engagées.

Du reste, mon cher collègue, me permettez-vous de dire que vous avez exagéré singulièrement les difficultés de l'œuvre gouvernementale? Vous avez dit : « Il s'agit de plus de 10,000, de 15,000, de 20,000 naturalisations. » C'est tout à fait inexact. La disposition votée par le Sénat, à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Jénouvrier, porte simplement sur les naturalisations qui ont été consenties depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1913.

**M. Etienne Flandin.** Les deux premiers paragraphes de votre texte maintiennent la possibilité de faire annuler les naturalisations antérieures à 1913.

**M. le rapporteur.** Mais, je le répète, la revision qui s'impose au Gouvernement ne porte que sur un nombre très limité de naturalisations, 250 à peine.

D'autre part, toutes les fois qu'on se trouvera en présence d'une procédure engagée, on aura la possibilité de la terminer. La disposition dont vous critiquez la présence dans notre texte ne restreint donc pas les attributions du Gouvernement, mais les consolide et les confirme.

Dans ces conditions, je ne vois pas de raison pour que vous vous étonniez de la trouver dans notre texte.

**M. Bérenger.** Le délai est trop court.

**M. le rapporteur.** C'est au Gouvernement de l'apprécier. Or, il nous a dit que le délai de six mois lui suffisait.

**M. Dominique Delahaye.** Comment le Gouvernement peut-il le savoir?

**M. le rapporteur.** Vous savez très bien que, lorsqu'il s'agit d'une loi temporaire, il est très facile d'en augmenter la durée d'application. Si, moins de six mois avant l'expiration du délai, le Gouvernement s'aperçoit qu'il y a des procédures qu'il lui est impossible de régler, il demandera le délai nécessaire, et je suis convaincu que les Chambres n'hésiteront pas à le lui accorder.

**M. Etienne Flandin.** Je ne demande pas que la loi reste intangible, mais le délai de six mois qu'a prévu la commission est manifestement insuffisant. Je demande qu'il soit porté à deux ans.

**M. Dominique Delahaye.** Très bien! On pourra faire l'échenillage en deux ans.

**M. le rapporteur.** La question n'a aucune importance, du moment qu'il y a un délai précisé.

**M. Léon Barbier.** Vous acceptez le délai de deux ans?

**M. le rapporteur.** Parfaitement.

**M. le président.** M. Flandin propose de modifier l'article 6 en portant le délai à deux ans.

L'article serait ainsi modifié :

« La présente loi cessera d'être exécutoire deux ans après la signature définitive de la paix. »

Je mets aux voix la rédaction proposée par M. Flandin pour l'article 6 modifié.

(L'article 6, modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 7. La présente

loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

« Des règlements d'administration publique fixeront les conditions auxquelles elle pourra être rendue applicable aux autres colonies. » — (Adopté.)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, avant que le Sénat soit appelé à se prononcer sur l'ensemble du projet de loi, il me semble absolument indispensable de faire, au nom de la commission, une déclaration dont elle m'a, du reste, chargé.

Vous vous rappelez, monsieur le président, que nous avions, d'accord avec le Gouvernement, demandé l'urgence. A raison des modifications très sérieuses apportées au texte du projet de loi, à raison également de ce fait, comme je le disais tout à l'heure, que, dans l'article 1<sup>er</sup>, se trouvent trois dispositions entre lesquelles il n'y a pas, sans doute, au fond, contradiction complète, mais dans la forme desquelles, cependant, il y a lieu d'atténuer les oppositions qui semblent exister, il me paraît indispensable que le texte que vient de voter le Sénat soit soumis à l'épreuve d'une seconde délibération (*Très bien! très bien!*), qui nous permettra d'apporter des améliorations au texte que nous venons de voter. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Votre commission tiendra, dans la plus large mesure, compte des opinions qui se sont manifestées au cours de la discussion, et elle pourra sans doute vous apporter, dans un très bref délai, un texte qu'elle s'efforcera d'expurger des vices qui peuvent exister et qui devaient fatalement s'y glisser, étant donnée la façon dont le projet de loi a été discuté et voté. (*Très bien! très bien!*)

**M. Henry Bérenger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Henry Bérenger.

**M. Henry Bérenger.** Je n'ai aucune objection à faire à une seconde lecture d'un projet de loi qui a donné lieu à des débats aussi difficiles en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>. Néanmoins, je me permets d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le danger qu'il pourrait y avoir à reporter assez loin la deuxième délibération.

Il y a, dans l'état d'esprit de l'opinion publique, en France, et surtout à Paris et dans les grandes villes, un profond désir de voir passer dans la loi les intentions de M. le garde des sceaux, c'est-à-dire de voir rapporter les naturalisations qui ne sont pas conformes à l'esprit français, et surtout d'atteindre les biens de cinq cents insoumis qui, à l'heure actuelle, ont quitté la France, mais qui peuvent y défer impudemment la patrie trop libérale qui les accueillit naguère! (*Vifs applaudissements.*) C'était là l'esprit primitif du projet de loi. (*Très bien! très bien!*)

Je suis de ceux qui ont voté les amendements de renforcement qui me paraissent nécessaires; mais je serais tout à fait navré et déçu si une seconde lecture devait avoir pour effet de nous présenter devant le pays comme des hommes qui, après avoir fait ce que certains ont appelé — je pense qu'ils n'ont pas mesuré leurs paroles — de la « surenchère patriotique », feraient maintenant du « retardement juridique ». (*Très bien! très bien!*)

Je demande que cette seconde lecture se fasse et que le Sénat se prononce le plus vite possible. (*Nouvelle approbation.*)

**M. Bodinier.** Quel est le délai minimum?

**M. le rapporteur.** Il est de cinq jours.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur le retrait de l'urgence qui est demandé par la commission.

(Le retrait de l'urgence est prononcé.)

**M. le président.** Je dois consulter le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une seconde délibération.

(Le Sénat décide qu'il passera à une seconde délibération.)

**M. le rapporteur.** Messieurs, l'intervalle réglementaire, entre la première et la seconde lecture pour l'adoption d'un projet, ne devant pas être moindre de cinq jours, je demande au Sénat de se réunir après ce délai, en accordant le bénéfice de la priorité à la seconde délibération du projet sur les décrets de naturalisation, afin d'en hâter le vote. (*Très bien! très bien!*)

#### 11. — DÉPÔT DE RAPPORT

**M. le président.** La parole est à M. Catalogne.

**M. Catalogne.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?...

*Voix diverses.* Jeudi! — Vendredi!

**M. le président.** Selon l'usage, je mets aux voix la date la plus éloignée, celle du vendredi 12.

(Cette date est adoptée.)

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures et demie, séance publique :

2<sup>e</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation de sujets originaires des puissances en guerre avec la France ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la restitution des droits perçus sur les absinthes ;

2<sup>e</sup> délibération sur le projet de loi portant création d'un livret d'assurances sociales et modification de la législation de la

caisse nationale d'assurance en cas de décès ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

#### 13. — CONGÉ

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Sabaterie un congé de deux mois.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Donc, messieurs, vendredi 12, séance publique à trois heures et demie.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

273. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 mars 1915, par **M. Louis Quesnel**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** s'il ne pourrait prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation existant dans les dépôts de certains régiments où l'on ne peut libérer les pères de famille de six enfants parce que ces régiments ne comptent pas sur le front d'hommes de cette catégorie.

274. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 mars 1915, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi l'on fait subir à la solde des officiers retraités rappelés à l'activité la retenue de 5 p. 100 en vue de la retraite ; ces officiers verront-ils le taux de leur ancienne retraite augmenté dans la proportion des retenues subies pendant la guerre ; sinon pourquoi

ne perçoivent-ils pas leur solde sans retenue?

275. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 mars 1915, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi les officiers retraités, rappelés à l'activité, ne continuent pas à toucher leur pension de retraite, qu'ils ont acquise pour services anciens, au lieu que leur solde d'activité est due pour services nouveaux.

276. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 mars 1915, par **M. Vilar**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si les militaires de l'armée active et de la réserve appartenant aux armées en campagne, peuvent demander l'indemnité de cherté de vie prévue par l'article 14 du décret de 1912, lorsqu'ils séjournent dans les limites d'une place donnant droit en temps de paix à cette allocation.

#### Ordre du jour du vendredi 12 mars.

A trois heures et demie, séance publique :

2<sup>e</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation de sujets originaires des puissances en guerre avec la France. (Nos 18 et 31, année 1915. — **M. Maurice Colin**, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de la fabrication de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires. (Nos 35 et 66, année 1915. — **M. Guillaume Poule**, rapporteur. — N° 79, année 1915. Avis de la commission des finances. — **M. Aimond**, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la restitution des droits perçus sur les absinthes. (Nos 46 et 67, année 1915. — **M. Guillaume Poule**, rapporteur. — N° 79, année 1915. Avis de la commission des finances. — **M. Aimond**, rapporteur. — Urgence déclarée.)

2<sup>e</sup> délibération sur le projet de loi, portant création d'un livret d'assurances sociales et modification de la législation de la caisse nationale d'assurances en cas de décès. (Nos 407, année 1913, et 352, année 1914. — **M. Ferdinand Dreyfus**, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. (Nos 193, année 1914, et 17, année 1915. — **M. Jean Codet**, rapporteur.)